

GE_GERICHTE JTAPI/342/2025 vom 1. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_342_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/342/2025 du 1 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/342/2025 del 1 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 28 mars 2025 à 18h00.

E. 3

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI.

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée par l'OCPM le 28 mars 2025 et, en entrant dans le canton de Genève le 4 mars 2025, a pénétré dans une zone qui lui avait été interdite par décision du 27 novembre 2024 pour une durée de douze mois (expirant le 26 novembre 2025). Par conséquent, les conditions légales de sa détention, au sens des dispositions sus-rappelées, sont, sur le principe, réalisées, ce que d'ailleurs M. A_____ ne conteste pas.

E. 5

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid.

- 5/6 - A/1097/2025 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 8

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

En l'espèce, l'intérêt public au renvoi de M. A_____ peut justifier qu'il soit privé de sa liberté pendant une certaine durée. En outre, compte tenu de son retour à Genève un peu plus d'un mois après son renvoi en Espagne, alors qu'il ne pouvait pas ignorer l'interdiction de pénétrer à nouveau dans ce canton, il n'y a pas lieu d'escompter qu'une mesure moins incisive que la détention, comme une nouvelle mesure fondée sur l'art. 74 LEI, permette de s'assurer de sa présence lors de l'exécution de son renvoi.

E. 10

M. A_____ soutient que sa détention serait en soi disproportionnée dans la mesure où, compte tenu notamment de l'emploi qu'il pourra occuper en Espagne dès le 5 avril 2025, il n'aurait lui-même aucun intérêt à demeurer plus longuement en Suisse. Or, l'enjeu, pour les autorités suisses, n'est pas uniquement de s'assurer que M. A_____ quitte le territoire national et qu'il le fasse le plus vite possible, mais aussi, à partir du moment où elles ont la responsabilité du précité, de s'assurer du respect des engagements pris par la Suisse vis-à-vis des autorités espagnoles, en application des accords de Schengen et des accords bilatéraux qui lient les différents Etats signataires de ces accords. Ces engagements obligent la Suisse à respecter les règles de procédure convenues avec l'Espagne, soit notamment à demander aux autorités de ce pays un accord de réadmission pour chaque cas individuel. Par conséquent, la logique sur laquelle se fonde M. A_____ pour soutenir que sa détention est disproportionnée est incomplète.

E. 11

Enfin, même si la durée de détention prononcée est d'un mois, tandis que le délai dans lequel le renvoi de M. A_____ vers l'Espagne ne devrait pas excéder quelques jours, la

durée susmentionnée n'apparaît pas en tant que telle disproportionnée et devrait en réalité s'avérer largement sans objet.

E. 12

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée d'un mois.

E. 13

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 6/6 - A/1097/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.